

DELIBERATION N° 102/2026

Date de convocation : 04/06/2026

Conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 30

Conseil Communautaire Séance du 11 juin 2026

Membres présents :			
JULIEN Marielle	BOULAY Pascal	MORAT Cécile arrivée à 18h48	JOUFFREY Anne-Gabrielle
CREPEL Yves	DAVIET Emmanuelle	RAT Nadège	CHATELAIN-CADET Bernard
SCHERMA Sébastien	GODENIR Laurence	VENDIS Sunny	CHAPUIS Emmanuel
PRUD'HOMME Philippe	BALLORAIN Xavier	BINET Charlyne	JOSSERAND Stéphanie
DOMENGE-CHENAL Michèle	JOSSERAND Didier	ANDREVON Gilles	BOUIREK Azzdine
GASSIE Guillaume	MANIGLIER Marie-José	BALMONT Nicolas	PONTHIEU Eric
Membres absents excusés avec pouvoir :			
SURY Nathalie donne pouvoir à MORAT Cécile		FROSSARD Richard donne pouvoir à BALMONT Nicolas	
FALQUET Delphine donne pouvoir à JOUFFREY Anne-Gabrielle		CARRIER Kelly donne pouvoir à SCHERMA Sébastien	
BOURNE Hervé donne pouvoir à JOSSERAND Stéphanie		PAGET Marc donne pouvoir à PONTHIEU Eric	
Membres absents			
LAURENCE Stéphane	LUCAS Coralie	MERLE Jean-Louis	

Ressources Humaines - Instauration du forfait mobilité durable

Rapporteur – Madame la Présidente de la Communauté de Communes

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3261 à L. 3261-11

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,
- Engin personnel motorisé non thermique (trottinette, monoroue, hoverboard, gyropode ...)
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - o les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - o les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Ceci exposé et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire avec 16 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions :

- Instaure le « forfait mobilités durables » selon les modalités ;
- Dit que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er juillet 2026, et de signer tout acte en découlant ;

FAVERGES-SEYTHENEX, le

16 JUIN 2026

La Secrétaire de séance,
Emmanuelle DAVIETLa Présidente,
Marielle JUILIEN

Résultat du vote

Votants	30	Abstentions	9	Exprimés	21
Pour	16	Contre	5		

Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Date de mise en ligne :

16 JUIN 2026

Copie(s) interne(s) :

- Ressources Humaines : C. CHABLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérécourse citoyens sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.